

M. Nunziata: Madame la présidente, j'ai une ou deux questions à poser au sujet de la présentation des rapports prévue à l'article 31. Il est dit à cet article que, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le premier dirigeant présentera un rapport au conseil. Il est dit aussi que le conseil tiendra le rapport à la disposition du public au siège du Centre et que, un mois plus tard, le Centre transmettra le rapport au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Cela semble laisser entendre que la population aura accès au rapport avant même que le ministre soit tenu d'en saisir le Parlement. Pourquoi? Le ministre ne convient-il pas qu'il vaudrait beaucoup mieux que le conseil fasse rapport directement au Parlement au lieu de suivre toutes ces étapes?

M. Epp (Provencher): Madame la présidente, je crois que, conformément à la Loi sur l'administration financière, le ministre est responsable des fonds qui sont débloqués par suite de cette loi, si elle est adoptée et que, en conséquence, je suis tenu de publier un rapport et de faire rapport au Parlement conformément à ce mécanisme et parallèlement à d'autres mécanismes de rapport.

La vice-présidente adjointe: L'article 33 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article 33 est adopté.)

(L'article 34 est adopté.)

La vice-présidente adjointe: Je crois que le comité devrait maintenant revenir à l'article 8.

Sur l'article 8—*Nomination*

M. Epp (Provencher): Madame la présidente, j'ai demandé qu'on fasse d'autres vérifications pour voir si l'article 8 répond aux exigences des députés d'en face et correspond aux intentions du gouvernement. L'article 96 de notre Règlement, qui traite des pouvoirs des comités permanents, est ainsi libellé:

Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déferées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion. Sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont aussi autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège...

(2) En plus des pouvoirs qui leur sont conférés conformément au paragraphe (1) du présent article et à l'article 82(15) du Règlement, les comités permanents, à l'exception des comités énumérés aux paragraphes (3) et (4) du présent article, sont autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés de temps à autre par la Chambre. En général, les comités sont individuellement autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur

a) les textes législatifs liés au ministère qui leur est confié...

Pour moi, ces dispositions veulent dire que, bien que ce soit de façon indépendante, le comité, et en particulier le Parlement, par l'intermédiaire du comité, est habilité à examiner ces nominations.

Mme Copps: Madame la présidente, c'est tout à fait faux. Bien sûr, un comité peut convoquer n'importe qui dans n'importe quelles circonstances, mais le principe de l'examen des nominations n'a été adopté que dans le cas des nominations par décret du conseil. Il est clair que ce n'est pas le cas ici et que les nominations ne seraient pas automatiquement renvoyées au comité.

Bien sûr, le ministre doit se rendre compte qu'on ne pourrait procéder comme il l'a dit en vertu de cet article du Règlement que dans un cas d'urgence nationale sur une question, et que

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies—Loi

l'ordre ne serait probablement pas adopté. Nous avons voulu dire que, tout en tenant compte du fait que les nominations au conseil d'administration peuvent être examinées, nous croyons que tous les postes devraient l'être par un comité parlementaire et nous sommes désolés que le ministre ait choisi de déroger au principe de l'examen parlementaire de toutes les nominations en ce qui concerne les neuf administrateurs. Nous croyons que ces nominations devraient être aussi examinées par le gouverneur en conseil et que c'est un amendement que le ministre pourrait facilement apporter.

M. Hawkes: Madame la présidente, en tant qu'ancien président de comité, je pense que la réforme parlementaire a consacré le grand principe voulant que les nominations importantes faites par le gouvernement, décisions prises par le Cabinet, soient publiées dans la *Gazette du Canada*, que les ministres en saisissent automatiquement la Chambre en donnant le nom des titulaires et qu'on fournisse au comité les curriculum vitae et les documents connexes pouvant l'aider dans son travail. Un certain nombre de lois prévoient la nomination d'autres types de groupes par le conseil lui-même. Souvent, la loi confère le pouvoir d'établir des comités du conseil afin de nommer des personnes au conseil pour leur confier certains travaux. En général, des pouvoirs de nomination sont conférés pour tous les genres de sociétés d'État et autres organisations.

Au cours de la révision des articles portant sur le renvoi permanent, les membres du comité de la réforme parlementaire et les députés ont donné aux comités non seulement le pouvoir, mais aussi la responsabilité de réviser toutes les questions d'ordre administratif aussi bien que politique.

● (1600)

Il s'agit ici d'une question administrative. La nomination par le conseil de ses membres est une question administrative qui relève du conseil et non pas du gouvernement. Il conviendrait qu'un comité permanent, en l'occurrence le comité de la santé nationale et du bien-être social, décide s'il y a lieu d'examiner la façon dont le conseil s'acquitte de ses fonctions, et par le fait même la question des neuf membres que cette loi l'autorise à nommer.

Aux termes de ce projet de loi, le gouvernement est tenu de faire rapport à la Chambre et au comité de toutes les décisions prises par le conseil d'administration. En cela, cette loi suit le modèle d'autres lois dont nous avons été saisis ces derniers temps. C'est toutefois au comité qu'il revient, aux termes de l'article 96 du Règlement, d'examiner les questions relatives à la conduite des affaires du conseil, parmi lesquelles il convient d'inclure son pouvoir de nommer neuf membres supplémentaires. A mon avis, ce serait une erreur de modifier cette disposition.

Mme Copps: Madame la présidente, la question relève manifestement de la compétence du comité. Je tiens à signaler notre opposition, mais j'accepte que l'article soit mis aux voix. Nous parlons ici de la création d'un nouveau centre, et non pas de la pratique établie dans des centres existants. Le fait est que le Parlement a entériné le principe selon lequel le droit de regard sur les nominations faites aux conseils d'administration et aux organismes fédéraux appartient, non pas au ministre ou à un groupe d'élite, si compétent soit-il, mais bien à la population